

ARRETE DE POLICE N° 27-2023 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VOIE COMMUNALE N°02 = ROUTE DE BATON HORS AGGLOMERATION

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
VU Le code général des collectivités territoriales,
VU Le code de la voirie routière,
VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
VU La demande présentée le **04 août 2023** par la société **EUROVIA Grenoble**, représentée par **monsieur LORENZON Christian**, demeurant 4 rue du Drac à ECHIROLLES – 38434 –.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de revêtement de chaussée (rabotage, réglage de GNT, enrobés) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La Voie Communale n°02, route de Bâton, sera fermée et la circulation interdite à tous types de véhicules, ainsi que les cycles et piétons.

Cette réglementation sera applicable pour des interventions programmées **du 04 au 24 septembre 2023**.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE - 2 Règlementation de la circulation

La route de Bâton sera barrée **du 04 au 24 septembre 2023** (voir conditions de déviation à l'article 3 ci-après).

ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier

La déviation sera mise en place par les entreprises intervenant sur le chantier, balisée par des panneaux réglementaires tels que :

- DC1 « Route barrée », « route barrée à m ». Il devra être précisé que la route ne sera pas empruntable pour les véhicules, les cycles et les piétons.
- KD22 « Déviation »

La déviation passera par la **RD1091** dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

- Sans délai à la demande des services de secours/médecin et d'incendie,

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6 Prescription particulière

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la « chaussée ».

ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,

Le 25 août 2023

Le Maire,



Alain GINIES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus